



HAL
open science

“Sans conseil ne fais rien et tu ne te repentiras pas de tes actes”. Le consilium des cartulaires

Frédéric Boutouille

► To cite this version:

Frédéric Boutouille. “Sans conseil ne fais rien et tu ne te repentiras pas de tes actes”. Le consilium des cartulaires. Charageat, Martine and Leveleux-Teixera, Corinne. Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VIIe-XVIe siècles), pp.95-108, 2010. hal-01537052

HAL Id: hal-01537052

<https://hal.science/hal-01537052>

Submitted on 22 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Sans conseil ne fais rien et tu ne te repentiras pas de tes actes »¹
Le *consilium* des cartulaires

Frédéric Boutouille

Aucune action juridique, pas même celle d'un roi ou d'un prince, n'est légitime si elle n'est concertée. Considérée comme condition fondamentale d'une norme délibérément raisonnable ou comme une garantie contre l'arbitraire, depuis Hincmar de Reims ou plus tôt encore, depuis l'Ancien Testament, la notion de conseil est au cœur des processus décisionnels et normatifs du Moyen Âge central, comme Gilduin Davy vient de le montrer à propos de l'édiction de la loi ducale en Normandie au XI^e siècle². Mais quand on quitte ce niveau de pouvoir pour aller plus bas dans la société, au-delà du *consilium* considéré avec son doublet *auxilium* comme constitutif du *servicium* que le fidèle doit à son seigneur, le *consilium* est peu connu. Pourtant, il ne se limite pas à la sphère des relations féodo-vassaliques, ce que nous montrent parfaitement les cartulaires des XI^e et XII^e siècles. Les actes qui y sont consignés présentent bon nombre de transferts de droits, des donations pour reprendre les termes des scribes, accompagnées ou motivées par des *consilia* dont la majorité n'a pas été effectuée dans un cadre vassalique *stricto sensu*, ce qui pose la question de leur fonction. Or on sait, grâce à la sociologie, que les donations ou plus précisément les transferts de biens au Moyen Âge, avaient un rôle majeur dans la structuration des liens sociaux³. De ce point de vue, les conseils qui motivent ces transferts volontaires constituent évidemment une question centrale. Parmi les motivations exprimées des donateurs, il s'agit même d'une de celles qui reviennent le plus fréquemment, avec la rémission des péchés ou le salut de son âme. Ainsi, entre 1079 et 1095, Itier de Baigneaux et son frère Arnaud deux représentants d'une famille de seigneurs locaux de l'Entre-deux-Mers bordelais donnèrent à l'abbaye de La Sauve une terre et une part de dîme, *consilio matris sue et amicorum suorum*⁴.

Les habitués des cartulaires savent aussi qu'une bonne partie de ces « donations » a été passée à la fin d'une procédure judiciaire, cadre dans lequel des conseils ont été émis. Sous cet angle, si l'on en sait plus maintenant des modes de résolution des conflits du Moyen Âge central, la place et le rôle du conseil n'y sont pas aussi bien connus qu'aux XIV^e et XV^e siècles, quand les sources de la pratique ou de la norme judiciaire sont infiniment plus riches. C'est donc sur ces deux champs que se place l'étude des *consilia* des cartulaires, celui des donations et celui du règlement des conflits. La communication s'appuiera sur les *consilia* recueillis dans les cartulaires des établissements religieux de la Gascogne bordelaise, soit les diocèses de Bordeaux et de Bazas⁵. La période retenue, un gros XII^e siècle, commence avec les premiers actes du principal des cartulaires de la région, celui de La Sauve-Majeure (1075) et s'achève

¹ *Livre de l'Écclésiastique*, 32, 19.

² Yves SASSIER, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas Empire, monde franc France (IV-XII^e siècle)*, Paris, Colin, 2002, p 166-167, 205 ; Gilduin DAVY, *Le duc et la loi. Héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant (fin IX-1087)*, Paris, De Boccard, 2004, p.250-260.

³ Bonne illustration dans *Les Transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII-X^e siècle, Actes de la Table ronde de Rome 6, 7, 8 mai 1999*, Mélanges de l'École française de Rome, tome 111-2, 1999.

⁴ Charles et Arlette HIGOUNET éd., *Le Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 vol., FHSO, Bordeaux, 1996, (abrégé en GCSM), n°76.

⁵ Outre le Grand cartulaire de La Sauve-Majeure, nous avons utilisé : *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, t. I, Paris, 1716 et t. II., Paris, 1720 ; Charles GRELET-BALGUERIE éd. *Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole*, *Archives Historiques de la Gironde*, t. V, Bordeaux, 1863 ; Paul MARCHEGAY, éd., *Chartes bordelaises de 1080 à 1185 tirées des archives du monastère de Saint-Florent de Saumur*, Les Roches-Baritaud, 1879 ; Gustave Desjardin éd., *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, 1879 ; Marc-Antoine DU BOURG éd., *Ordre de Malte, Histoire du Grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'Ordre de Saint-Jean*, Toulouse, 1883 ; Jean-Auguste BRUTAILS, éd., *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1897 (abrégé en *St-Seurin*) ; DUCAUNNES-DUVAL éd., *Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux*, *Archives Historiques de la Gironde*, t. XVII (abrégé en *Ste-Croix*) ; Georges MUSSET, *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély*, *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX, 1901 ; Jean-Bernard MARQUETTE éd., *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, D.E.S., s.d. Ch. Higounet, Université de Bordeaux III, 2 vol., 1956 (abrégé en *Villemartin*) ; Pascale HANNA éd., *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1993 (abrégé en *Cours-Romestaing*) .

au tournant du XIII^e siècle quand change la nature de la documentation, avec les premiers baux emphytéotiques et les premières séries de mandements de la chancellerie anglaise.

Parmi les questions que l'on peut se poser il y a d'abord celle des conseillers et des cercles relationnels sollicités. Ce sera un premier point. Nous pourrions ensuite nous demander ce qu'est le *consilium*, ce qu'il induit, autrement dit quel est son rôle social.

I. Qui donne conseil ?

La circulation du *consilium* ne suit pas dans la hiérarchie de la société une direction forcément univoque. Les *consilia* sont rendus aussi bien au sein du cercle des proches (parents et amis), qu'entre personnes de conditions sociales différentes.

À la première catégorie appartiennent les conseils issus des parents (seize cas sur soixante à La Sauve-Majeure). Il s'agit toujours de la famille proche, formée autour de la cellule conjugale (frères, mère, épouse, fils), exceptionnellement élargie aux neveux. Ce *consilium* est une parole proche du consentement des parents, la *laudatio parentum*, justifiée par l'importance des biens familiaux possédés en indivision.

Avec les parents on trouve les amis (*amici*) qui donnent quatorze *consilia* du corpus sauvois⁶, ou avec la famille, dont ils constituent une sorte de prolongement, ou seuls. C'est pourquoi ils apparaissent surtout dans les contentieux : un plaignant ou un défendeur se rend de préférence en cour de justice entouré de ses amis⁷. Nous devons à un article de Benoît Cursente sur les amis dans la Gascogne des XI^e et XII^e siècles, de mieux connaître ce groupe repéré partout, surtout en tant que conseillers, mais qui a suscité beaucoup moins de travaux que l'amitié elle-même. B. Cursente a souligné l'existence de deux principaux cercles d'amis, soit au sein de la parenté pour des individus y jouant un rôle éminemment positif⁸, soit parmi les « partenaires à part entière du jeu féodo-vassalique (...) issus du gotha de l'aristocratie locale (unie par des liens de sang ou d'alliances) »⁹. Au total, « l'amitié redouble la parenté (alliance ou filiation), sans toutefois coïncider avec elle ». Ajoutons que, à en juger par la fonction de *villicus* exercée par un *amicus* d'Amanieu d'Albret, le cercle des affinités électives peut être étendu à celui des agents de la seigneurie ou à celui des « vassaux »¹⁰. Et pour ne pas nous attacher à la seule aristocratie, le cartulaire de Saint-Seurin nous montre des amis proches d'un groupe d'artisans, cordonniers et monétaires¹¹.

L'amitié ne se limite pas à la prestation du *consilium* : on attend une aide d'un ami, en l'occurrence financière, comme le montre l'exemple d'Amavuin de Daignac, fils d'un seigneur local de l'Entre-deux-Mers, qui, vivant dans une *mansura*, ne peut rassembler l'argent nécessaire à la libération d'un de ses frères¹² ; l'abbé Geoffroy IV lui donne trois cent

⁶ *St-Seurin*, n°15, 26, 90; *GCSM*, n°44, 76, 92, 98, 275, 284, 294, 1057b ; *Ste-Croix*, n°8.

⁷ *St-Jean-d'Angély*, n°CCXCVIII (1092), *quod si consilii sui industriam pervalere videbit, litesque inde consurgere penitus agnoverit, tunc demum in curia sive recto iudicio ritum Burdegalensem bene observantium, calumniatorem revincere pro se suisque amicis conetur ac silere.*

⁸ Benoît Cursente, « Entre parenté et fidélité : les amis dans la Gascogne des XI^e et XII^e siècles », dans *Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie*, Presses universitaires du Mirail, coll. Méridiennes, Toulouse, 1999, p.285-292 (Exemple d'un *miles* à l'article de la mort appelant un de ses frères son ami, exemple plus probant que celui de l'acte 1355 du Grand cartulaire de La Sauve, qui concerne des possessions anglaises de l'abbaye).

⁹ De fait, c'est à ce groupe qu'appartiennent les amis d'Ocent de Cursan (*GCSM*, n°9, 1079-1095, *Ocentius de Curciano cum amicis suis Bernardo de Mota et Androne de Turri et Arnaldo Guillelmi de Curculiano*) ou d'Amanieu de Sescars (*St-Seurin*, n°103, 1170, *Amanevus de Sescars, cum Petro de Mota et aliis amicis suis* ; n°146 (1184), *Guitardus de Vitrinis, miles, receptus a decano Rufato et canonici in fratrem sancti Severini dedit in perpetuam helemosinam ejusdem decani cari amici sui consilio*

¹⁰ *Cours-Romestaing*, n°9 (vers 1167), donation d'Amanieu d'Albret, *consilio amicorum suorum Petri scilicet d'Aldemir qui villicus suus existerat.*

¹¹ *St-Seurin*, n°80 (1127), *idem Arnaldus cum Raimundo Fabro et Arnaldo Sutore genero suo ac quibusdam amicis suis Arnaldo Martini monetario, Constantino de Lodors*

¹² *GCSM*, n°99 *abbas autem ut eum amicum haberet, noluit terram suam recipere sed in amicitia dedit ei trecentos et triginta solidos et n°105 (de mansura sua, 1106-1119).*

trente sous « parce qu'il est son ami » *ut eum amicum haberet (...) in amicitia*, c'est-à-dire, peut-on penser, sans accepter de contrepartie. Un peu plus tard, la clause d'un prêt sur gage interdit justement de solliciter parents et amis pour solder la créance¹³. Autre exemple : entre 1126 et 1155, une veuve nommée Machelina reçoit en charité de l'aumônier de La Sauve douze sous car elle est « sans amis et réduite à la pauvreté » (*caritative autem que vidua erat et pauperrima, amissis amicis*)¹⁴. Récapitulons : le conseil, l'aide financière, à quoi il faut ajouter la fidélité (associée quelques fois à l'ami), cela rappelle évidemment les devoirs du fidèle. Avant de constituer son « cahier des charges », ces prestations sont aussi celles des amis.

Dans quelques cas les conseillers se révèlent être des *homines* ou des *milites* de l'entourage des châtelains et des barons, accomplissant un service que l'on pourrait qualifier, à défaut d'autre mot, de « vassalique »¹⁵. Le duc d'Aquitaine, Guilhem IX, prend ainsi sous sa protection les dépendances de Sainte-Croix de Bordeaux, *consilio procerum nostrorum*¹⁶. Le vicomte de Castillon confirme un don, *consilio fidelium suorum*¹⁷; le vicomte Raimond donne un homme, *consilio amicorum et hominum meorum*¹⁸.

Ces *consilia* ascendants ne se limitent pas aux seules clientèles militaires. Les évêques de Bordeaux et de Bazas ne donnent pas une église sans le conseil de leurs chanoines¹⁹. Les roturiers font de même. Ainsi, entre 1095 et 1102, deux frères nommés Guilhem Arnaud et Eyquem Arnaud souhaitent recouvrer la terre qu'ils venaient de défricher sous l'autorité de seigneurs du voisinage (*terram quam prius excolueramus a monachis liberius excolendam reacciperemus*). On ne sait pas si les conditions de leur exploitation leur paraissent mauvaises ou s'ils souhaitent tout simplement avoir la jeune abbaye pour seigneur. Quoi qu'il en soit, ces deux individus « donnent conseil » (*consilium dedimus*) à leur quatre *domini*, dont le capital de Tour et le seigneur de Gensac pour que ces derniers en fassent un alleu (*eidem ecclesie in libero alodio firmarent allodio*), c'est-à-dire pour qu'ils abandonnent leurs droits. À la suite de quoi, les deux frères peuvent reprendre des moines leur *statio*, leur *feodum*, contre un cens de douze deniers, l'obligation de donner des cautions, le versement de l'agrière, plus l'obligation de construire un moulin²⁰.

Le *consilium* peut aussi parcourir un mouvement descendant dans l'échelle sociale. Ainsi, un certain Arnaud de Labrèze donne son alleu, du conseil du seigneur de Rions, Guilhem Séguin, dans l'*honor* de qui il habite²¹. Le duc Guilhem VIII donne « aide et conseil » (*consilio et auxilio*) à Gérard de Corbie, premier abbé de La Sauve, pour qu'il s'installe en Entre-deux-Mers²². L'évêque du Périgord apporte « aide et conseil » (*consilium et auxilium*) à une donation faite en faveur de la Sauve-Majeure par un *miles*²³.

¹³ *Ste-Croix*, n°83b, *tali pacto ut idem Geraldus neque per aliquem suum parentem, neque per quemcumque suorum amicorum nisi proprie per semet ipsum* ; *GCSM*, n°35 (1119-1121), *nos autem quod rectum videbitur vel quod amicus amico persolvemus*.

¹⁴ *GCSM*, n°298 (1126-1155). C'est encore *gratis* que le prédécesseur de Geoffroy, l'abbé Eyquem Sanche donna à Ocent de Cursan un tiers de dîme, car il était « un fidèle et pacifique ami des moines de La Sauve » (*ut fidelis amicus et pacificus esset*) *GCSM*, n°27. Etre des amis fidèles et aidant, c'est justement à quoi s'engageaient les membres du chapitre cathédral vis-à-vis des moines de La Sauve (*promittentes se fore fideles amicos et adjuutores apud archiepiscopum et apud alios*) *GCSM*, n°403.

¹⁵ Nos réticences se justifient par l'absence du mot *vassus* ou *vassalus* dans la documentation régionale avant le milieu du XIII^e siècle (Arch. dép. Gironde, H 4, f 41, n°28).

¹⁶ *Ste-Croix*, n° 3.

¹⁷ *GCSM*, n°844.

¹⁸ *GCSM*, n°44.

¹⁹ *GCSM*, n°405, 637, 1159 ; *St-Seurin*, n°18 ; *Conques* p. 349 ; *Gallia Christiana*, t. II, *inst.* col.324 ; Arch. dép. Gironde, H 1141, f 1 ; *Saumur* n°IV.

²⁰ *GCSM*, n°61.

²¹ *GCSM*, n°289.

²² *GCSM*, n°3.

²³ *GCSM*, n°758.

Les *consiliatores*²⁴ pour reprendre un mot quelque fois utilisé, agissent le plus fréquemment à titre collectif, ce que souligneront les futurs canonistes, pour qui le bon conseil est collégial. Les conseillers ne semblent pas tirer leur légitimité d'une compétence reconnue, en d'autres termes le conseil n'est pas, à proprement parler, une expertise. Cette légitimité vient d'abord des relations privilégiées entretenues avec le récepteur (parenté, amitié, féodales), ensuite, mais pas toujours, de l'éminence de la position du locuteur.

II. Le rôle du *consilium*

Avec quelques soixante occurrences dans les actes du cartulaire de La Sauve (vingt-huit dans les donations, vingt-six dans les contentieux)²⁵, le *consilium* apparaît dans 5,6% des actes de ce registre. Sans être invasif ni paraître obligatoire, le *consilium* est donc assez présent dans les actes pour n'être pas facultatif. Peut-on expliquer ce paradoxe ?

Une mention du corpus apporte un peu de lumière. Entre 1079 et 1095, un noble châtelain ayant décidé de prendre l'habit monastique à La Sauve décide d'adjoindre à une première donation une nouvelle libéralité, « non sans conseil » (*non sine consilio donum suum ampliavit*)²⁶. Pour le scribe, l'important n'est pas l'identité des conseillers, du reste anonymes, mais que le donateur ne s'abstienne pas de conseil. Si ce n'est pas l'expression d'une obligation, du moins peut-on y voir celle d'une exigence sociale, d'un devoir moral auquel il est de bon ton de ne pas se dérober. Question induite : qu'est-ce que le récepteur en attend ? Quels effets subjectifs le conseil détermine-t-il chez le récepteur ? Selon une notice du cartulaire de Sainte-Croix des années 1187-1195, le conseil des amis « instruit et détermine » (*consilio amicorum suorum monitus et inductus*)²⁷. On remarquera que si le sens du second participe, *inductus*, est peu équivoque, le premier *monitus* et le verbe sur lequel il est construit, *moneo*, renvoient à la fois la connaissance (éclairer, instruire) et à la monition (avertir, engager, exhorter), ce qui laisse imaginer un petit côté contraignant.

Quelle que soit la valeur de ces exemples, il convient de ne pas se limiter aux données d'un seul texte. Pour aller plus loin et tenter d'appréhender plus largement la valeur de ce terme, nous disposons des cooccurrences fournies par notre corpus²⁸. Pourtant, les associations lexicales posent plusieurs problèmes. Elles ne sont d'abord pas systématiques, puisque sur les quatre-vingt seize occurrences de *consilium* relevées dans notre documentation, vingt-trois d'entre elles offrent une association avec un autre substantif. Soulignons aussi que nous travaillons sur un corpus de *consilia* choisis, en l'occurrence qui se sont terminés positivement du point de vue des rédacteurs des cartulaires, par des transferts de droits en faveur de leur établissement. Il en existait de plus négatifs, comme ce « conseil des mauvais » exprimé entre 1126 et 1155, (*consilio credens malignorum*) qui détermina le seigneur de Rions à s'emparer des ferrures d'un des moulins de la Sauve²⁹. Il faut aussi se méfier, avec les cooccurrences, du transfert de sens d'un des deux termes sur celui que l'on cherche à définir. En effet, les scribes ont tantôt joué sur les effets de redondance pour donner une impression d'insistance, tantôt cherché à exprimer les nuances d'une situation plus complexe. Les termes associés peuvent donc être soit synonymes, soit complémentaires (voir tableau suivant et relevé des occurrences en annexe).

Nombre de cooccurrences relevés dans la sélection	
4	<i>Voluntas</i>

²⁴ GCSM, n°44 (1121-1126) ; *testes et consiliatores fuerunt* ; GCSM, n°454 (1106-1119) : *Raimundus Gombaldi rogatu ejus testis, fuit, Guillelmus Constantini testis, Aichelmus Duranni quem supradictus Raimundus Girardi consiliatorem hujus donationis habuit testis fuit scilicet capellanus de Nomen Domini.*

²⁵ Les autres ont été émis à l'occasion d'une confirmation ou d'une donation à cens.

²⁶ GCSM, n°710

²⁷ *Ste-Croix*, n°63, 1187 et 1195.

²⁸ Sur le tableau, les cases grisées correspondent aux cooccurrences de *consilium* avec un autre substantif (les adjectifs et les participes ayant été écartés).

²⁹ GCSM, n°296b. Voir aussi GCSM n°620, *Milites habuerunt consilium mali ingenii ut terram illam occuparent Andro et frater ejus.*

3	<i>Assensus, admonitio</i>
2	<i>Laudatio, preces (precatio), favor,</i>
1	<i>Auxilium, adjutorium, oratio, consensus, jussum, auctoritas, laudatio</i>

Comme le montrent ces comptages, les scribes utilisent une douzaine de substantifs et, dans cette collection de termes, pas un ne s'impose franchement. Ils apparaissent par deux, le mot *consilium* étant, dans la succession, le plus fréquemment installé en tête. Notons également la faible fréquence du doublet *consilium-auxilium*, de surcroît dans une acception qui ne cadre pas avec le sens popularisé par Fulbert de Chartres, celui des devoirs du fidèle à son seigneur ; notre occurrence renvoie à l'ensemble des actions et faveurs accordées par le duc d'Aquitaine, Gui Geoffroy, vis-à-vis du premier abbé de La Sauve³⁰. L'*adjutorium* apporté par le puissant seigneur de Benauges au même abbé, son voisin, a le même sens. L'expression *consilium et auxilium* n'est donc pas inconnue des scribes, mais elle est loin de s'imposer à eux.

Parmi les termes qui reviennent plus fréquemment, *voluntas et assensus* soulignent la même idée d'adhésion. Cet assentiment peut venir des parents, mais, avec le temps, il s'applique plutôt aux seigneurs. Ainsi, à la fin du XII^e siècle, dans une donation en fief entre les moines de La Sauve et un certain Bernard de *Montecorleone*, le feudataire reconnaît ne pouvoir vendre le fief ou le mettre en gage sans le « conseil et la volonté » de ses seigneurs. Entre 1160 et 1170, Pierre du Greset de Montestruc donna au Temple tout ses biens à Saint-Martin de Cours, du conseil et à la l'intention de Guilhem, l'abbé de Gondom (*consilio et voluntate*)³¹.

Les *admonitiones* prêtées au prêtre de Grézillac, aux amis des moines de La Sauve ou aux *milites* de Gironde, ne sont pas des admonitions ou des réprimandes. Le mot veut aussi dire rappeler, faire se souvenir. Puisque l'*admonitio* du prêtre apparaît dans une donation d'église, elle lui permet de rappeler au seigneur, maître de l'*ecclesia*, que sa possession par un laïc n'est pas conforme aux prescriptions canoniques.

Precatio exprime la prière, la demande insistante. Dans les cas qui nous sont présentés, se dessine une répartition des rôles par une sorte de rupture du doublet. Ainsi, entre 1056 et 1086, l'archevêque de Bordeaux, Josselin de Parthenay, donna l'église de Castillon « du conseil de ses clercs et aux prières des barons de Castillon »³². Même répartition quand, entre 1103 et 1131, son successeur Arnaud de Cabanac, introduit la règle de Saint-Augustin dans la collégiale de Saint-Émilion³³. *Laudatio* (deux fois en 1079-1095 et 1087) exprime l'approbation et la fin d'un processus de décision que le *consilium* aurait ouvert. Le mot souligne l'approbation des fidèles du duc ou des chanoines de l'évêque de Bazas, non celle des parents pour qui l'*assensus* est plutôt réservé ; les trois occurrences s'appliquent aux frères.

Parmi les termes n'apparaissant qu'une fois, *auctoritas* est à la fois l'autorité juridique (celle des juges), l'impulsion ou l'instigation. En 1108, l'archevêque Arnaud Gérard de Cabanac confirma la création de la sauveté de Mansirot en Médoc « avec le conseil et l'*auctoritas* de ses clercs »³⁴. Avec *jussum* il y a moins d'ambiguïtés, le mot exprime l'ordre, le commandement, c'est le registre de la contrainte. Le texte qui fournit cette association est une notice relatant la mise en place, entre 1145 et 1152, d'une nouvelle chapelle castrale de l'*oppidum* de Veyrines : puisque le desservant devait être constitué à « à l'ordre et au conseil

³⁰ Gérard GIORDANENGO, « 'Le vassal est celui qui a un fief'. Entre la diversité des apparences et la complexité des évidences », *Senores, siervos, vasallos en la Alta Edad Media, XXVII Semana de Estudios Medievales*, Estella, 16-20 julio 2001, Gobierno de Navarra, Pamplona, 2002, p. 76-77, 113.

³¹ *Cours-Romestaing*, n°7, n°9 (à propos du don d'Amanieu d'Albret), *hoc donum fecit certe consilio et voluntate amicorum suorum Petri scilicet d'Aldemir qui villicus suss existebat*.

³² Archives départementales de la Gironde, H 1141, *consilio clericorum meorum et precibus baronum Castellionis (...) dedi sancto Florentio et monachis ejusdem ecclesiam ejusdem Castellionis*. Autre exemple GCSM, n°267.

³³ *Gallia*, col. 324, *sedis nostra prelatorum et canonicorum consilio, conlaudante et devote adjuvante Helie vicecomite et omnibus aliis Inter Dordonie optimatibus*.

³⁴ *Conques*, p. 349.

de l'archevêque » (*jussu et consilio*)³⁵, le mot recouvre le patronage épiscopal et le droit de présentation à la cure.

Les derniers exemples nous renvoient à des associations connues. *Admonitio* d'abord dans un accord entre les Templiers et les moines de La Sauve, sur la manière dont fut résolu un conflit qui les opposait, « avec les conseils et les observations des amis de chaque partie » (*consiliis et admonitionibus nostris et aliorum amicorum suorum*). Le dernier exemple, qui n'est que la confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure par le pape Célestin III, rappelle que l'abbé devait être choisi par les frères, soit par un consentement commun (*commune consensu*) soit par le conseil de la *sanior pars*.

Il n'est pas toujours évident de saisir le lien entre la position de l'émetteur du *consilium* vis-à-vis du récepteur et le choix du second terme. Si *jussum*, il est vrai relevé une seule fois, ne se rencontre que pour un conseil émis par un seigneur, *voluntas* est utilisé aussi bien dans ce cas que pour des *consilia* émis par des frères, des amis et un *villicus* à son seigneur. D'une manière générale, on a l'impression que les scribes ont plutôt joué avec le second terme sur les effets de redondance du *consilium*, les nuances se situant dans la place qu'occupe le mot associé dans le circuit de décision, en amont ou en aval. La *laudatio*, l'*assensus*, la *favor* étant plutôt en aval, exprimant le consentement à la décision. La *precatio*, l'*admonitio*, ou l'*admonitus*, l'*auctoritas*, la *voluntas* se situent en amont³⁶; c'est la parole qui cherche à convaincre, d'une manière généralement plus ou moins insistante.

Arrêtons-nous sur l'intrusion de termes relevant du registre de la contrainte, comme *jussum* ou *voluntas* de qui émane, dans ses dernières acceptions, un côté plus engageant. Le *consilium* lui-même, utilisé isolément, n'échappe pas à cette évolution, puisqu'une disposition extraite du cartulaire des hospitaliers de Villemartin au tournant du XIII^e siècle, établit que leurs hommes propres ne pouvaient se marier sans le *consilium* des seigneurs³⁷. Le *consilium* exprime ici la restriction au formariage, limitation bien connue du nouveau servage et de son avatar gascon, la *questalité*. Cela ne signifie pas que le conseil est contraignant. Croire qu'il est injonctif serait tomber dans le travers dénoncé tout à l'heure. Nous pensons plutôt que, dans ce contexte d'accompagnement de la contrainte, le *consilium* est là pour légitimer la décision et pour en pondérer la brutalité. Ici, le *consilium* habille la restriction du formariage. Il sert donc bien aussi à apprivoiser la norme et à la rendre plus souple.

Conclusion

Ce n'est pas une surprise. Au regard d'une documentation essentiellement ecclésiastique dans laquelle on ne trouve pas de serments féodaux, les *consilia* fournis par les cartulaires du Bordelais au XII^e siècle sont loin de tous rentrer dans un cadre « féodo-vassalique ». Ils relèvent de relations sociales multiformes, non réductibles aux liens personnels tissés dans les fidélités châtelaines, dans une région où la vassalité tarde à être formalisée. Certes, il existe bien des clientèles de fidèles, dès le XI^e siècle, émettant des *consilia* à l'instar des chanoines cathédraux, comme en retour leurs seigneurs, ducs, châtelains ou évêques. Il est malheureusement difficile de déterminer précisément la proportion des uns par rapport aux autres, notamment parce qu'on ne sait pas toujours quel est l'arrière-plan des relations entre un émetteur de *consilium* et son récepteur, ou quelle est la part de fidèles se cachant dans chaque groupe d'*amici*. Ces *consilia* constituent avant tout l'expression d'une relation privilégiée du récepteur avec des gens qui comptent, souvent d'une condition équivalente à la sienne, que ce soit entre notables ruraux ou entre membres de la *militia*.

Bien des questions restent en suspens. On n'arrive pas par exemple à saisir de quelle manière ces actes interactifs étaient élaborés. Le *consilium* était-il une somme d'avis dont le recollement suivait une procédure particulière ? Difficile de se prononcer. On n'arrive pas non plus, avec les données réunies, à saisir dans l'élaboration de cette parole particulière, la

³⁵ *St-Seurin*, n°51, *affuit archiepiscopus cum maxima multitudine virorum ac mulierum ut jussu et consilio ejus, capellanus in ecclesiola illa constitueretur*.

³⁶ Benoît Cursente, *Entre parenté...*, p. 287.

³⁷ *Villemartin*, n°1, 1198-1204, *et de consilio Hospitalis lege maritali copulabantur*.

valeur de la gestuelle et la part de l'émotivité pour susciter la conviction. Il conviendrait aussi de poursuivre l'étude lexicale pour mieux saisir la place et les spécificités du *consilium* dans l'éventail de ces paroles engageantes que sont l'avertissement (*commonitio*, *admonitio*), les prières (*preces*), les reproches (*objurgationes*), les exhortations, l'assentiment (*assensu*, *voluntate*, *laudatio*) que l'on trouve aussi telles quelles et non associées au *consilium*. Il conviendrait aussi de voir pourquoi toutes les interventions de locuteurs, et caractérisées à l'égal d'un conseil, n'ont pas été gratifiées de ce label³⁸.

Ce que l'ont peut tenir pour acquis tient à la fonction sociale du *consilium*. Sa fréquence trahit la profondeur sociale d'un idéal moral, une large réceptivité à la pensée commune exprimée au niveau royal ou princier, une même sensibilité à ce qui doit légitimer une action. Par une sorte de transfert, le conseil élève moralement le récepteur qui n'appartient pas à la haute aristocratie. D'un autre côté la fréquence des *consilia* et la pluralité des cercles relationnels sollicités soulignent un besoin social évident. Pour des gens qui cherchent à établir des situations pérennes, le *consilium* permet d'associer des ayants-droit à la prise de décision, afin, peut-on penser d'éviter d'éventuels contentieux ultérieurs. En même temps, il remplit une fonction comparable à celle qu'apporte le droit écrit dans les sociétés contemporaines. Il donne donc à réfléchir à ce qui confère la légitimité d'une action en une période dépourvue d'un *corpus* de règles écrites, à ces normes dont la société médiévale est empreinte. Mais si ce recours est déjà, en soi, le reflet d'une norme, il ne semble pas constituer pour autant la référence légitimante, au contraire du consensus qu'il exprime (*communis consilium*) et dont il n'est finalement que le vecteur.

Annexe. *Consilia* issus de la documentation de la Gascogne bordelaise (1079-1199)

Cote	Récepteur	Émetteur	Nature acte
Arch. dép. Gironde, H 1141 (1079-1080)	Josselin de Parthenay, archev.	<i>Clerici mei (consilio clericorum meorum et precibus baronum Castellionis)</i>	Donation
Id.	Hugues, <i>presbiter</i>	Josselin de P.	Contentieux
<i>St-Seurin</i> , n°15 (1073-1085)	Arnaud	Amis	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°3 (1079)	Gérard, abbé	Guilhem VIII, duc (<i>consilio et auxilio</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°8 (1079)	Bernard d'Escoussans	Frères	Contentieux
Id	Id.	G. Amanieu (<i>consilio et adjutorio</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°11 (1079-1095)	Abbé	Moines (<i>ex communi consilio</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°17 (1079-1080)	Guilhem VIII, duc	Nobiles regionis (<i>consilio et laudatio</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°76 (1079-1095)	Itier de Baigneaux	Mère et amis	Donation
<i>GCSM</i> , n°92 (1079-1095)	Rathier de Daignac	Epouse et amis	Donation
<i>GCSM</i> , n°166 (1079-1095)	Milia	Frères	Donation
<i>GCSM</i> n°178 (v. 1079-1095)	Estartid	Boson de Montremblant	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°275 (1079-1095)	Robert de Corbellac	Epouse, fils et amis	Donation
<i>GCSM</i> , n°284 (1070-1095)	Bernard Amanieu	Amis et mère	Donation
<i>GCSM</i> , n°663 (1079-1095)	Raimond, év. Bazas	Archidiacres et chanoines	Donation
<i>GCSM</i> , n°710 (1079-1095a)	Raimond Guilhem de Mazerolles, <i>nobilis</i>	? (<i>non sine consilio</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°844 (1079-1095)	Pierre, vic. Castillon	<i>Fideles sui</i>	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°881 (1079-1095)	Guilhem Hélie	Frères	Donation

³⁸ Par exemple, *GCSM*, n°282 (1155-1182), *miles quidam Bernardus de la Ferreira et uxor sua Senegundis dum adhuc viverent ac valerent filiis eorum ac parentibus concedentibus et volentibus et amicis videntibus atque audientibus dederunt.*

<i>GCSM</i> , n°946 (1079-1095)	Guilhem Fredelan de Blaye	Gérard, abbé (<i>gratia orationis et consilii</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°948 (1079-1095)	Guilhem Amanieu de Benauges	? (<i>consilio accepto</i>)	Donation
<i>Saumur</i> , VII (1080)	Raimond, év. Bazas et Raimond de Gensac	Les mêmes (<i>habere secum commune consilium</i>)	Donation
<i>Saumur</i> , VIII (1082)	Raimond év. Bazas	<i>Nobiles (nobilium interposito consilio)</i>	Donation
<i>St-Seurin</i> , n°18 (1085)	Josselin de P. archev.	Archidiacres et chanoines	Donation
<i>GCSM</i> , 624 (1087)	Etienne, év. Bazas	Archidiacres et chanoines (<i>consilio et laudatio</i>)	Donation
<i>St-Seurin</i> , n°26 (1088)	Guilhem Ferran	Amis	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°405 (1089-1101)	Amat, archev.	Archidiacres et chanoines	Donation
<i>St-Jean d'A.</i> , n°298 (1092)	?	Clair de Vayres	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°61 (1095-1102)	<i>Domini</i> (Captal de Tour, H. de Lamote, R. de Gensac)	Guilhem Arnaud et son frère	Donation
<i>GCSM</i> , n°176 (1095-1097)	Eyquem de Juillac	Frères (<i>consilio et assensu</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°369-1021 (1095-1102)	Abbé et Gaucelm de Lignan	Frères (<i>consilio et voluntate fratrum suorum</i>)	Donation à cens
<i>La Réole</i> , n°129a (1095-1102)	Géraud de Mazeronde	Etienne, év. de Bazas	Donation
<i>GCSM</i> , n°176 (1095-1097)	Eyquem de Juillac	Frères(<i>consilio et assensu</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°369 (1095-1102)	Eyquem Sanche, abbé	<i>Fratres Silve maioris</i>	Donation à cens
<i>Ste-Croix</i> , n°3 (1096)	Guilhem IX, duc	<i>Proceres nostri</i>	Donation
<i>Ste-Croix</i> , n°8 (1096-1111)	Amanieu de Centujan	Amis	Contentieux
<i>St-Jean d'A.</i> , n°302 (v. 1096)	Isembert (de Moulon)	Fort, presbiter (<i>consilio et admonitione</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°64-1121 (1097)	Amat, archev.	Archidiacres, doyen et chanoines (<i>consilio et favore</i>)	Confirmation
<i>Gallia</i> , II, col. 324 (1103-1131)	Arnaud, archev.	Archidiacres et clercs (<i>sedis nostra prelatorum et canonicorum consilio , conlaudante et devote adjuvante Helie vicecomite et omnibus aliis Inter Dordonie optimatibus</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°56 (1104-1126)	Bernard de Dardenac et Arnaud Guilhem	? (<i>accepto consilio</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°83 (1106-1119)	Aner de Rions	Auger de Paris et Guilhem Donat de Porcint	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°98 (1106-1119)	Amauin et ses frères	Amis	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°237 (1106-1119)	Anse de Monprimblanc	Amis	Donation
<i>GCSM</i> , n°267 (1106-1119)	Bernard de Corbellac	Prud'hommes (<i>consilio et precatone</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°334-1052 (1106-1119)	Pierre de Castellet et son frère	Frères (<i>consilio et assensu</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°664 (1106-1119)	Philips et Audebert (de Batbou)	Abbé Geoffroy IV (<i>inito consilio</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°63-1120 (1107)	Arnaud Géraud de Cabanac, archev.	Archidiacres , doyen et chanoines (<i>consilio et favore</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°1159 (1108)	Bertrand, év. Bazas	Archidiacres et clercs (<i>communis consilium</i>)	Donation
<i>Conques</i> , p. 349 (1108)	Arnaud Géraud, archev.	<i>Clerici mei (consilio et auctoritate)</i>	Donation
<i>GCSM</i> , n°626 (1114)	Bertrand, év. Bazas	<i>Clerici mei et canonici mei</i>	Donation
<i>GCSM</i> , n°1055 (v. 1119-1045)	Raimond Girard et son frère	Amis	Contentieux

<i>GCSM</i> , n°44 (1121-1126)	Raimond, vicomte	<i>Amici mei et homines mei</i>	Donation
<i>La Réole</i> , n°131 (121-1126)	Raimond de Montaud	Bertrand év. Bazas	Donation
<i>St-Seurin</i> , n°61 (1122-1141)	Austind de Tropeyte	Doyen et chanoines	Donation
<i>St-Seurin</i> , n°67 (1122-1141)	Arnaud de Bazet	Doyen, chanoines et <i>miles (frater decani)</i>	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°270 (1126-1140)	Bernard Du Bosc	Pierre de Barboz, Vital de Corbellac, Pierre de Cereis	Contentieux
<i>St-Seurin</i> , n°39 (1124)	Gaucelm Aicard	Chanoine, <i>magister meus</i>	Donation
<i>GCSM</i> , n°46 (1126-1155)	Abbé	Moines (<i>cum fratrum consilio</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°296 (1126-1155)	Guilhem Séguin de Rions	Mauvais (<i>consilio credens malignorum</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°368 (1126-1155)	Raimond de Génissac	Prieur et <i>seniores</i> de La Sauve	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°411 (1126-1155)	Prima de Bruges	Frère	Donation
<i>GCSM</i> , n°463 (1126-1155)	Audebert de Batbou	Pons de Pomers et Raimond Guilhem de Longvilars	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°571 (1126-1155)	Id	Id	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°1057b (1126-1155)	Bernard, fils de Guitard de Veyrines	Amis et parents	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°259 (1128-1140)	Arnaud de Labrèze	Guilhem Séguin de Rions	Donation
<i>Saumur</i> , n°VI (1131)	Geoffroy, év. Bazas	<i>Clerici mei</i>	Donation
<i>GCSM</i> , n°289 (1140-1155)	Guilhem Sanche de Taurignac, son épouse et ses fils	Neveu	Engagement
<i>GCSM</i> , n°299 (1140-1155)	Eyquem de Marsan	Frère, neveu et amis	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°1164 (1141)	Ev. Bazas	Chapitre cathédral (<i>consilio capituli Vasatensis</i>)	Donation
<i>St-Seurin</i> , n°90 (1144)	Aimon de Saint-Seurin, <i>nepos decani</i>	Amis	Donation
<i>St-Seurin</i> , n°51 (1145-1152)	Amanieu de Veyrines ?	Archev. (<i>jussu et consilio</i>)	Contentieux
Id	Archev.	Chanoines	-
<i>GCSM</i> , n°282 (1155-1182)	Bernard Maurin	Amis	Contentieux
<i>GCSM</i> , 620 (1155-1182)	Andron de Cabara et son frère	? (<i>Milites habuerunt consilium mali ingenii ut terram..</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°981 (1155-1182)	Guilhem Raimond du Bosc	Gaillard de Castello, Bernard de Brio, Garsie de Barene (<i>dirimente eorum trium consilio</i>)	Donation
<i>GCSM</i> , n°985 (1155-1182)	A. de Leviac	Amanieu de Lobens, <i>milites et probi homines Gerunde (consilio et ammonitu)</i>	Contentieux
<i>Cours-Romestaing</i> , n°7 (1160-1170)	Pierre du Greset de Montesstruc	Guilhem , abbé de Gondon (<i>consilio et voluntate</i>)	Donation
<i>Cours-Romestaing</i> , n°9 (1160-1170)	Amanieu d' Albret	<i>Consilio et voluntate amicorum suorum, scilicet Petrus d' Aldemir qui villicus suus</i>	Donation
<i>Ste-Croix</i> , n°88c (1165)	Bertrand, abbé	Moines	Donation à cens
<i>Cours-Romestaing</i> , n°29 (1166-1173)	G. Arnaud du Greset	Fils	Contentieux
<i>Cours-Romestaing</i> , n°71 (1167-1199)	Forton de Cantiras	? (<i>cum consilio</i>)	Donation
<i>La Réole</i> , n°91 (1170-1182)	Guilhem Arnaud de Padern, prieur	<i>Claviger ac capitulum et prudentes viri</i>	Donation
<i>Du Bourg</i> , n°LXXX	Bertrand, archev.	Archidiacre et clerics	Donation

(1170)			
<i>St-Seurin</i> , n°133 (1173-1181)	Oton de Casaubon	Amis	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°216a (1182-1194)	Amanieu de Colonges	Sous-prieur, archiprêtre et amis	Contentieux
<i>St-Seurin</i> , n°146 (1184)	Guitard de Veyrines	<i>Decanus, carus amicus suus</i>	Donation
<i>Ste-Croix</i> , n°63 (1187-1195)	Guilhem Hélie de l'Isle	Amis (<i>consilio monitus et inductus</i>)	Contentieux
<i>Ste-Croix</i> , n°70a (1187-1193)	Guilhem Raimond d'Agassac	Prud'hommes	Contentieux
<i>Ste-Croix</i> , n°76 (1187-1195)	Amanieu de Bouliac	Archevêque et <i>sapientes viri</i>	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°1115 (1188)	Hélie, archevêque de Bordeaux	? (<i>habito consilio</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°974 (1189)	Guilhem Garmond de Tona	? (<i>meliore usus consilio</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°961 (1194-1204)	Bertrand	Mère et amis	Donation
<i>GCSM</i> , n°998 (v. 1194-1204)	Bernard de Montcornelon, et ses parents	Moines (<i>capere feodice sub tali conditione ut nec vendere eam possint alicui aut impignare absque nostro consilio et voluntate</i>)	Donation en fief
<i>Ste-Croix</i> , n°64 (1194-1235)	P. de Gabarret	<i>Milites mei et boni viri</i>	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°897-1013 (1196)	Moines de La Sauve et Templiers	Amis (<i>Utraque pars consiliis et admonitionibus nostris et aliorum amicorum suorum acquiescens</i>)	Contentieux
<i>GCSM</i> , n°1169 (1197)	-	Moines (<i>communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris</i>)	Confirmation
<i>Villemartin</i> , n°1 (1198-1204)	Peirud et Petronille, <i>homines proprii</i>	Hospitaliers (<i>de consilio Hospitalis lege maritali copulabantur</i>)	Autotradition